

BVGer E-6417/2019 vom 19. Dezember 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6417_2019

FR: TAF E-6417/2019 du 19 décembre 2019

IT: TAF E-6417/2019 del 19 dicembre 2019

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'exécution du renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 111b al. 1 1ère phr. LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen.

E. 2.2

En l'espèce, le SEM n'a pas vérifié si, par le dépôt, le 16 octobre 2019, de sa demande de réexamen, le recourant avait respecté le délai légal précité. C'est ce qu'il conviendra de faire ci-après.

E. 2.3

Il ressort de l'attestation médicale du 18 juillet 2019 que le recourant n'a plus nécessité de chimiothérapie depuis le 24 mai 2018, qu'il est depuis lors en rémission du cancer et qu'il nécessite des contrôles cliniques et radiologiques trimestriels depuis le 24 août 2018. Le recourant n'a pas justifié l'attente de plus d'une année depuis l'instauration de ce suivi trimestriel pour demander le réexamen de la décision d'exécution du renvoi. La date de la délivrance, le 18 juillet 2019, de l'attestation médicale n'est pas décisive. En effet, d'une part, le recourant a apparemment eu connaissance durant le second semestre de l'année 2018 du suivi de surveillance nécessaire et il aurait pu et dû solliciter plus tôt une attestation médicale l'étayant. D'autre part, la demande de réexamen a été déposée bien au-delà des trente jours après l'obtention de cette attestation médicale.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, le délai de forclusion de l'art. 111b al. 1 LAsi était manifestement échu au moment du dépôt de la demande de réexamen. En conséquence, le SEM aurait dû déclarer celle-ci irrecevable, à tout le moins en ce qui a trait au réexamen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

E. 2.5

Il en va toutefois différemment de la licéité de l'exécution du renvoi sous l'angle de l'art. 3 CEDH. En effet, conformément à la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. JICRA 1995 no 9 consid. 7 relatif aux demandes de révision et JICRA 1998 no 3 relatif aux demandes de réexamen) confirmée par le Tribunal (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 ; voir aussi arrêts E-808/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.2.3 et 4.2.4 et D-4751/2013 du 14 novembre 2013 consid. 5.4, 5.5 et 5.5.1), il est possible de remettre en cause une décision entrée en force en dépit de l'invocation tardive de nouveaux éléments, si ceux-ci révèlent manifestement un risque avéré de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître l'exécution du renvoi comme contraire au droit international. C'est ce qu'il convient d'examiner ci-après.

E. 3.1

Il ressort de l'arrêt de la CourEDH en l'affaire N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, no 26565/05 (confirmé par les arrêts Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique du 20 décembre 2011, no 10486/10 ; S.H.H. c. Royaume-Uni du 29 janvier 2013, no 60367/10 ; Josef c. Belgique du 27 février 2014, no 70055/10; A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, no 39350/13, par. 31 à 33) qu'un refoulement n'emporte violation de l'art. 3 CEDH, s'agissant d'une personne touchée dans sa santé, que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses (par. 42 s.) ; une réduction significative de l'espérance de vie ne suffit pas pour emporter violation de l'art. 3 CEDH. Dans l'affaire D. c. Royaume-Uni (cf. arrêt du 2 mai 1997, no 30240/96), les circonstances très exceptionnelles tenaient au fait que le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et qu'il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social (arrêt N. c. Royaume-Uni, par. 42).

E. 3.2

Dans son arrêt du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique (no 41738/10), la CourEDH a jugé que les autorités belges auraient violé l'art. 3 CEDH si elles avaient procédé à l'éloignement vers son pays d'origine d'un ressortissant géorgien, décédé le 7 juin 2016, après 17 ans de séjour procédural en Belgique (dont plusieurs années d'emprisonnement), à la suite d'une leucémie lymphoïde au stade le plus grave avec des antécédents lourds et des co-morbidités significatives, sans avoir évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats dans ce pays. La CourEDH a clarifié sa jurisprudence et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par les « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé

entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (par. 183).

E. 4.1

En l'espèce, le recourant n'a pas invoqué l'illicéité de l'exécution de son renvoi, mais uniquement son inexigibilité (« raisons humanitaires »). Les nouveaux éléments qu'il a invoqués tardivement ne révèlent pas manifestement un risque avéré de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître l'exécution du renvoi comme contraire au droit international (voir jurisprudence du Tribunal précitée sous consid. 2.5). En effet, contrairement à l'opinion du recourant, au vu de la jurisprudence précitée de la Cour EDH, seuls sont décisifs les traitements qui lui sont actuellement nécessaires, mais non ceux qui pourraient l'être en cas de récurrence, puisqu'il s'agit de faits futurs incertains. Dès lors qu'il est en rémission d'un cancer depuis le 24 mai 2018, soit depuis bientôt une année et demie, le recourant ne peut être considéré comme une personne gravement malade au sens de la jurisprudence précitée de la Cour EDH. La question de savoir si le recourant a rendu vraisemblables ses déclarations désignant le Maroc comme son pays d'origine et donc sa nationalité marocaine alléguée n'est pas décisive pour l'issue de la cause. En effet, dans la négative, l'octroi d'une admission provisoire sur réexamen n'entre de jure pas en considération, les obstacles à l'exécution du renvoi ne pouvant s'examiner que vis-à-vis du véritable pays d'origine. Dans l'affirmative, il peut bénéficier au Maroc d'une surveillance radiologique. L'éventualité que les soins assurés par le système de couverture médicale de base mis en place par le gouvernement marocain n'atteignent pas le standard de qualité très élevé trouvé par le recourant dans l'un des quatre hôpitaux de référence en Suisse n'est pas en soi décisif. Afin de garantir que son suivi de contrôle ne souffre d'aucune interruption à son retour au Maroc et qu'il puisse y accéder à un logement individuel et être ainsi, au moins durant le temps escompté de sa réinstallation et autant que possible, à l'abri d'un risque infectieux, le recourant peut, le cas échéant, solliciter auprès du service cantonal de conseil en vue du retour, l'octroi d'une aide au retour (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 73 à 78 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]).

E. 4.2

Au vu de ce qui précède, le SEM aurait dû rejeter la demande de réexamen, dans la mesure où elle était recevable. Le recours doit donc être rejeté.

E. 4.3

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 4.4

Au vu du présent prononcé immédiat, la demande de dispense de paiement d'une avance de frais et celle de suspension de l'exécution du renvoi sont devenues sans objet.

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral

(FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, vu les particularités de la cause, il est renoncé à la perception des frais de procédure (cf. art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.